

COMMUNE DE BEGUES



REGLEMENT COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

VU et APPROUVÉ

20 OCT. 2006

30 OCT 1966

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	2
ARTICLE 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	2
ARTICLE 4 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT.....	2
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	3
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	5
10a - Cas de constructions antérieures à la réalisation du réseau (branchement sous domaine public).....	5
10b - Cas de construction postérieures à la réalisation du réseau.....	6
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE – ENTRETIEN – EXPLOITATION – REPARATIONS RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	7
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.....	8
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
ARTICLE 21 - RACCORDEMENT DES CANALISATIONS DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC EN DOMAINE PRIVEE.....	10
ARTICLE 22 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES – ANCIEN CABINET D'AISANCE.....	10
ARTICLE 23 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	10
ARTICLE 24 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	10
ARTICLE 25 - POSE DE SIPHON.....	11
ARTICLE 26 - TOILETTES.....	11
ARTICLE 27 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	11
ARTICLE 28 - BROYEURS D'EVIER.....	11
ARTICLE 29 - DESCENTE DE GOUTTIERES.....	11
ARTICLE 30 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	12
ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	12
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	13
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	13
ARTICLE 33 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	13
ARTICLE 34 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	13
CHAPITRE VI - DEFENSE ET RECOURS.....	14
ARTICLE 35 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 36 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	14
ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	14
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 39 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 40 - DESIGNATION DU " SERVICE D'ASSAINISSEMENT "	15
ARTICLE 41 - CLAUSES D'EXECUTION.....	15
ANNEXE 1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PARTICULIER.....	17
ANNEXE 2 - LES PRE-TRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES.....	19

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de BEGUES.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la Commune de BEGUES sur la nature du système bordant sa propriété.

Systeme separatif : reseau gravitaire ou reseau ramifie sous pression

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion de demandes de branchement au réseau public.

ARTICLE 4 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé,
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " , garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation, placé de préférence sur le domaine public permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Dans le cas d'un réseau ramifié sous pression, le branchement comprend en plus :

- un poste de refoulement individuel équipé d'une pompe à l'intérieur de la propriété.
- un robinet vanne à opercule caoutchouc DN 63 compris raccord électrosoudable en entrée et sortie, tabernacle, tube allonge, tête de bouche à clé pour permettre l'isolement du branchement en cas d'intervention du Service d'Assainissement.

Pour le raccordement sur le réseau gravitaire, les dispositifs permettant le raccordement à l'égout sont:

- soit la culotte de branchement à joints étanches, le clips ou le joint "forsheda"
- soit la boîte de branchement dite borgne

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Pour le raccordement sur le réseau ramifié sous pression (canalisation principale \varnothing 58,2/75) le dispositif est constitué d'un té de raccordement thermosoudable compris une réduction 75/63 mm.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Il est prévu un branchement par immeuble à raccorder.

Le Service d'Assainissement déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le branchement est pris en compte par l'abonné. Dans le cas d'un raccordement sur le réseau ramifié sous-pression, la pompe restera propriété de la collectivité.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau d'assainissement, ***il est formellement interdit d'y déverser :***

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non, y compris huiles et graisses végétales ménagères (ex. friteuses),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les solvants, les hydrocarbures,
- les graisses, les peintures,
- les eaux en provenance des popes à chaleur ou tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les eaux non admises en vertu de l'article 3 ci-dessus,

et d'une façon générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° au droit du rejet.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux (2) ans** à compter de la date de mise en service de l'ouvrage, sauf application de l'arrêté Interministériel du 19 juillet 1960 complété le 28 février 1986.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et ceci en fonction de la consommation d'eau qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui **pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100%**, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au " Service d'assainissement " Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement, annexe 1 du présent règlement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le " Service d'Assainissement " et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux (2) exemplaires dont l'un est conservé par le " Service d'Assainissement " et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le " Service d'Assainissement " crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

10a - Cas de constructions antérieures à la réalisation du réseau (branchement sous domaine public)

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction du réseau d'Eaux Usées.

La collectivité se fera rembourser par les propriétaires intéressés " *les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées de subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux dans les conditions définies par l'assemblée délibérante* ".

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporé au réseau public propriété de la collectivité.

La partie de branchement sous domaine privé pourra être exécutée dans les mêmes conditions sous réserve de la passation d'un acte d'engagement de travaux entre la collectivité et le propriétaire.

10b - Cas de construction postérieures à la réalisation du réseau

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'Eaux Usées, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement situé sous le domaine public est réalisé aux frais du demandeur.

Le propriétaire, lors de sa demande, devra produire un plan indiquant l'emplacement du branchement souhaité. La faisabilité sera étudiée par le Service d'Assainissement.

La partie de branchement sous domaine public est incorporé au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies ci-après.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le Service d'Assainissement (procédé étanche).

Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service d'Assainissement sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants:

- Diamètre 150 mm PVC SN 8 eaux usées (système séparatif réseau gravitaire)
- Diamètre 56,6/63 mm PEHD 10 bars eaux usées (système séparatif réseau ramifié sous pression)
- Diamètre 200 mm PVC SN 8 eaux pluviales (système séparatif réseau gravitaire)

ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service d'Assainissement.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE – ENTRETIEN – EXPLOITATION – REPARATIONS RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

Partie située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dû à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité

sans préjudice des sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Partie située sous domaine privé dans le cas du Réseau Ramifié Sous Pression

L'alimentation en énergie électrique de la pompe de refoulement, ses équipements, boîtier électrique, vannes et clapet, le nettoyage au jet du poste de refoulement individuel 2 fois par an et la conservation de la partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge du propriétaire.

En cas de dommages, les interventions pour réparations seront réalisées par et sous le contrôle du Service d'Assainissement avec la partition suivante :

Panne de fonctionnement de pompe :

Le Service d'Assainissement tient du matériel en réserve pour assurer le dépannage immédiat. En fonction du type de panne expertisée par le réparateur agréé du matériel, la réparation sera à la charge du propriétaire ou de la collectivité

Domage sur moteur électrique :

Dommages imprévus : à la charge de la collectivité

Dommage par foudroiement : assurance dommages électriques du propriétaire

Rupture d'éléments sur la pompe : à la charge de la collectivité

Détérioration de la conduite de refoulement :

Les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

Les dommages dus à une mauvaise utilisation ou négligence sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux Usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau potable facturés par le Service d'Eau Potable.

Le prix de la redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service de eaux seront tenus de signer des conventions spéciales de déversement au même titre que les industries.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, verseront à la collectivité " pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle à verser une participation correspondant à la fourniture et pose d'une telle installation "

L'application de cette participation est subordonnée à la date de la mise en service du réseau public et non à celle de la délivrance du permis de construire.

Pour un immeuble achevé avant la mise en service du réseau, la participation n'est pas due.

Pour le raccordement au réseau gravitaire, le montant de cette participation pour les constructions isolées est fixé à **1 500,00 € H.T.** au 1er janvier 2007 , revalorisé par référence à l'index TP 10a par unité de logement.

Pour le raccordement au réseau ramifié sous pression, le montant de cette participation pour les constructions isolées est fixé à **2 500,00 € H.T.** au 1er janvier 2007 revalorisé par référence à l'index TP 10a par unité de logement.

Le versement de cette redevance sera effectué en deux versement égaux:

- le 1er versement, lors de la délivrance du permis de construire,
- le 2ème versement, un (1) an après

Pour les constructions groupées, les lotissements (2 lots ou plus), les entreprises, une convention spéciale sera établie entre l'organisme (constructeur ou aménageur) et la collectivité.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux n'est pas obligatoire conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article L 1331-15 du Code de la Santé Publique).

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial intitulé " modèle de convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau d'assainissement de la Commune" disponible en Mairie.

Toute modification de l'activité industrielle , commerciale ou artisanale sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeuble riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication d l'arrêté de mise en service de l'égout (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique)ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires intérieures, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 21 - RACCORDEMENT DES CANALISATIONS DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC EN DOMAINE PRIVEE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 22 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES – ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés ou curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 23 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle de la canalisation d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 24 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées (clapet anti-retour).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service d'Assainissement.

ARTICLE 25 - POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 26 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser de diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales de tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

ARTICLE 28 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 29 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni à la ventilation du poste de refoulement.

En aucun cas, elles ne doivent être raccordées au réseau (surconsommation et usage de la pompe excessif donc durée de fonctionnement limitée).

ARTICLE 30 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 31 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Commune.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 30 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 33 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service d'Assainissement contrôlera la conformité des installations.

ARTICLE 34 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés selon les règles de l'art par rapport au présent règlement ainsi que les branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service d'Assainissement peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI - DEFENSE ET RECOURS

ARTICLE 35 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions du présent règlement sont constatées soit :

- par les agents du Service d'Assainissement,
- par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service d'Assainissement ***pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.***

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 37 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Quelle que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de l'abonnement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du syndicat, responsable de l'organisation du service. ***L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.***

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **1er janvier 2007**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois (3) mois avant leur mise en application.

ARTICLE 40 - DESIGNATION DU " SERVICE D'ASSAINISSEMENT "

La commune de BEGUES, collectivité, représentée par Monsieur le Maire, prend la qualité de Service d'Assainissement. Une convention de délégation spéciale pourra être signée entre le Service d'Assainissement et une entreprise ou bureau d'étude pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 41 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de BEGUES, en séance du 20 octobre 2006.

Lu et approuvé,

Le Maire



ANNEXE 1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PARTICULIER

Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées

Document à adresser à :

Monsieur le Maire de BEGUES 6, route de Gannat 03800 BEGUES

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Nom et prénom du propriétaire :

LIEU DE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE

Commune de :

Lieudit :

Section N° de parcelle :

Adresse de l'immeuble à raccorder :

Documents à joindre

- Plan de situation
- Plan d'implantation des réseaux au 1/500
- Coupe au 1/50

NATURE DE L'IMMEUBLE (une demande par immeuble)

Existant

A construire

Type

1/ habitation individuelle

F1 à F2

F3 à F5

F6 et plus

2/ Immeubles collectifs

Surface Hors oeuvre nette (SHON) :

3/ Autres

préciser le type de locaux

Usage commercial

Locaux industriels

Bâtiments publics

Date et signature du propriétaire :

AVIS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Favorable

Défavorable

Observations :

Date et signature du responsable :

Conformité des réseaux intérieurs :

Vérifié le

Oui

Non

ANNEXE 2 - LES PRE-TRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et en général à tous rejets autres que domestiques.

II - LES EAUX INDUSTRIELLES

II.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront:

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail;
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES);
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5);
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau;
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301

"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole"

II.2 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant de substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant de odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

II.3 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Fer	Fe	1 mg/l
Aluminium	Al	19 mg/l
Magnésie	Mg (OH) ₂	300 mg/l
Cadmium	Cd	3 mg/l
Sulfate	S 4	400 mg/l
Chrome	Cr	2 mg/l trivalent
Chromates	Cr ₃	0,1 mg/l hexavalent
Cuivre	Cu	1 mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Zinc	Zn	15 mg/l
Mercure	Hg	0,1 mg/l
Nickel	Ni	2 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Plomb	Pb	0,1 mg/l
Chlore libre	C12	3 mg/l
Arsenic	As	1 mg/l
Sulfures	S	1 mg/l
Fluorure	F	10 mg/l

Fer	Fe	1 mg/l
Cyanure	CN	0,5 mg/l
Nitrites	NO2	10 mg/l
Phénol	C6H5 (OH)	5 mg/l
Étain	Sn	0,1 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive

II.4 - Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer des effluents, devra être signalée au service d'assainissement de la Commune, conformément à l'article 19 du règlement communal d'assainissement

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - LES SEPARATEURS

III.1 - Séparateurs à graisse

Des séparateurs à graisse préalablement agréés par la Commune devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc...

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 4 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduelles vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

III.2 - Séparateurs à féculés

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables:

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,

- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduelles émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

III.3 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence ... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixes à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité ...).

III.4 - Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la Commune la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidange extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.





